



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-038

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2023

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2023-02-15-00008 - Arrêté DEC du 15 février 2023 fixant la liste des admis au certificat de préposé au tir (CPT) (1 page) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-02-20-00004 - 'arrêté n°2023 05 0013 Abrogation de l'arrêté n°2012-3745 pour le Dr LE BERRE Vincent propharmacie à St Jalle (1 page) Page 4

84-2023-02-20-00003 - 'arrêté n°2023 05 0014 Abrogation de l'arrêté n°2012-3744 pour le Dr LE BERRE Véronique propharmacie à St Jalle (1 page) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-11-21-00138 - 2022-14-0216 EHPAD CH Coeur du Bourbonnais UHR (4 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2023-02-06-00018 - 2023-11-0002 arrêté renouvellement LHSS La Sasson (3 pages) Page 10

84-2023-02-13-00010 - Décision N° 2023-21-0023, relative au renouvellement du dépôt de sang du Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc (69) (3 pages) Page 13



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 26 mai 1997 portant création du certificat de préposé au tir,
Vu le procès-verbal de délibération du jury du 02 février 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés admis au certificat de préposé au tir, les candidats suivants :

M.	BIEULAYGUE	Yoann
M.	DEVIDAL	Laurent
M.	FAUVET	Christophe
Mme	FENAL	Chloé
M.	GERARDIN	Anthony
M.	HUSER	Yann
M.	LAUDICO	Patrice
M.	MANCILLON	Christophe
M.	MORALES	Sébastien
M.	THEVENON	Denis

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 février 2023

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie

Olivier Curnelle

Arrêté N° 2023-05-0013

Portant abrogation de l'arrêté n° 2012-3745 du 19 Septembre 2012 portant autorisation pour le docteur Vincent LE BERRE d'exercer la pharmacie (26)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 4211-3 et R. 4211-14 relatifs à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté n° 2012-3745 du 19 Septembre 2012 portant autorisation pour le docteur LE BERRE Vincent d'exercer la pharmacie dans les communes de Sainte-Jalle, Bésignan, Sainte-Sauveur Gouvernet, Bellecombe Tarendol, Le Poet Sigillat, Arpavon, Rochebrune ;

Considérant le mail du docteur LE BERRE Vincent en date du 31 Janvier 2023, informant de sa cession d'activité de médecine générale au sein de la commune de Sainte-Jalle pour cause de retraite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2012-3745 du 19 Septembre 2012 portant autorisation pour le docteur LE BERRE Vincent d'exercer la pharmacie dans les communes de Sainte-Jalle, Bésignan, Sainte-Sauveur Gouvernet, Bellecombe Tarendol, Le Poet Sigillat, Arpavon, Rochebrune est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département.

Fait à Lyon, le 20 Février 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2023-05-0014

Portant abrogation de l'arrêté n° 2012-3744 du 19 Septembre 2012 portant autorisation pour le docteur Véronique LE BERRE d'exercer la propharmacie (26)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 4211-3 et R. 4211-14 relatifs à l'exercice de la propharmacie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté n° 2012-3744 du 19 Septembre 2012 portant autorisation pour le docteur Véronique LE BERRE d'exercer la propharmacie dans les communes de Sainte-Jalle, Bésignan, Saint-Sauveur Gouvernet, Bellecombe Tarendol, Le Poet Sigillat, Arpavon, Rochebrune ;

Considérant le mail du docteur Véronique LE BERRE en date du 02 Février 2023, informant de sa cession d'activité de médecine générale au sein de la commune de Sainte-Jalle pour cause de retraite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2012-3745 du 19 Septembre 2012 portant autorisation pour le docteur LE BERRE Véronique d'exercer la propharmacie dans les communes de Sainte-Jalle, Bésignan, Sainte-Sauveur Gouvernet, Bellecombe Tarendol, Le Poet Sigillat, Arpavon, Rochebrune est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département.

Fait à Lyon, le 20 Février 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2022-14-0216

Portant autorisation l'Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) de 12 places au sein de l'établissement D'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH Cœur du Bourbonnais » situé à SAINT POURCAIN SUR SIOULE (03500)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL CŒUR DU BOURBONNAIS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du PMND 2014-2019 (mesure 27) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et du Département n°2016-7183 du 15 Décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Départemental Cœur du Bourbonnais pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « EHPAD CH Cœur du Bourbonnais » situé à SAINT POURCAIN SUR SIOULE (03500) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'avis favorable à l'installation de l'Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) au sein de l'EHPAD « EHPAD CH Cœur du Bourbonnais », émis par la délégation départementale de l'Allier de l'ARS par courrier du 23 novembre 2017 ;

Considérant que l'UHR a été installée à la place de 12 lits de l'unité protégée existante ; dont la visite de conformité avait eu lieu le 26 septembre 2013 dans l'unité CARPE DIEM ;

Considérant l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier Départemental Cœur du Bourbonnais pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « EHPAD CH Cœur du Bourbonnais » sis rue des Fosses à SAINT POURCAIN SUR SIOULE (03500) est accordée pour la création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 12 places à compter de 2022.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée à 249 places (places UHR anciennement autorisées en internat classique), et les places sont réparties comme suit à compter de 2022 :

- 228 places d'internat dont 33 places dédiées à une unité de vie protégée pour un public Alzheimer ;
- 3 places d'accueil temporaire ;
- 6 places d'accueil de jour ;
- 12 places d'unité d'hébergement renforcé (UHR).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Allier, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de l'Allier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 21/11/2022

Fait à Lyon, le 21/11/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Allier
Canton de Commentry
Claude RIBOULET

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR)

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL CŒUR DU BOURBONNAIS

Adresse : Les Combes - 03240 TRONGET

N° FINESS EJ : 03 000 215 8

Statut : 11 - Etablissement Public Départemental Hospitalier

Etablissement : EHPAD CH CŒUR DU BOURBONNAIS

Adresse : Rue des Fosses – 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE

N° FINESS ET : 03 078 416 9

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée avant le présent arrêté	Dernier arrêté	Capacité autorisée après le présent arrêté	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	195	2016-7183	195	2016-7183
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	45	2016-7183	33	Le présent arrêté
3	924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	2016-7183	6	2016-7183
4	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	3	2016-7183	3	2016-7183
5	962 Unité d'Hébergement Renforcée (UHR)	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	12	Le présent arrêté

Arrêté n° 2023-11-0002

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « LA SASSON » pour le fonctionnement de « lits halte soins santé » (LHSS).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-4 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R.313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux et les articles D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des lits halte soins santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 28 mars 2008 autorisant la gestion par l'association « LA SASSON » de 6 lits halte soins santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-11-0130 du 26 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association « LA SASSON » dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-11-0026 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité d'un Lit Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association « LA SASSON » dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-11-0072 du 23 juillet 2021 portant modification de l'autorisation d'extension de capacité d'un Lit Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association « LA SASSON » dans le département de la Savoie ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis le 2 août 2021 ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association « LA SASSON » sise 142 rue de la Perrodière à St Alban Leysse pour le fonctionnement de « lits halte soins santé » situés 1, rue de Villeneuve à St Alban Leysse et 4, boulevard de Lémenc à Chambéry est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 28 mars 2023.
La présente autorisation viendra à échéance le 27 mars 2038.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4 : La structure – « lits halte soins santé » - LHSS – gérée par l'association « LA SASSON » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association « LA SASSON »
Adresse (EJ) :	142 rue de la Perrodière 73230 SAINT ALBAN LEYSSE
N° FINESS (EJ) :	73 000 105 4
Code statut (EJ) :	60 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)
Etablissement principal :	LHSS LA SASSON SAINT-ALBAN-LEYSSE
Adresse ET :	1 rue Villeneuve 73230 SAINT ALBAN LEYSSE
N° FINESS ET :	73 000 603 8
Nombre de places :	3
Code catégorie :	180 Lits Halte Soins Santé (LHSS)
Code discipline :	507 (Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques)
Code fonctionnement :	11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle :	840 (Personnes sans domicile)

Etablissement secondaire : LHSS LA SASSON CHAMBERY

Adresse ET: 4 boulevard de Lémenc 73000 CHAMBERY

N° FINES ET : 73 001 354 7

Nombre de places : 7

Code catégorie : 180 Lits Halte Soins Santé (LHSS)

Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Lyon, le 6 février 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Décision N° 2023-21-0023, relative au renouvellement du dépôt de sang du Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc (69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses décisions modificatives : N°2019-002R du 19 février 2019 ; N°2019-014 R du 31 octobre 2019 N° 2021-002 R du 07 janvier 2021, N° 2021-010 R du 01 septembre 2021, N°2021-013 R du 23 novembre 2021 et N°2022-005 R du 12 septembre 2022 ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice du Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc signée le 24 août 2022 ;

Considérant l'arrêté n°08-RA-477 du 09 juin 2008 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc (69) ;

Considérant l'arrêté n°2018-1203 du 29 mars 2018 relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc ;

Considérant la demande de la Directrice du Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 18 novembre 2022;
Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 08 février 2023;
Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 janvier 2023 ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc : 20, quai Claude Bernard 69007 LYON

Le dépôt de sang est localisé au sein du Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc, dans un local spécifique au sein du Laboratoire de Biologie.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier Saint Joseph Sain Luc exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **Dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer à un patient hospitalisé au Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13 février 2023

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé
Docteur Jean-Yves GRALL